

ESNL

Règlement intérieur 2020/2021

TABLE DES MATIERES

Titre 1.- Dispositions générales.....	5
Article 1.- Champs d'application	5
Article 2.- Inscription d'un APPRENANT À un cycle de formation.....	5
Article 3.- Frais de scolarité	5
Article 4.- Frais d'équipement et de fournitures	6
Article 5.- Responsabilité	6
Article 6.- déplacements	6
Article 7.- Vente dans l'Ecole	6
Article 8.- Accès aux bâtiments	6
Article 9.- Horaires d'ouverture	7
Article 10.- Effets personnels	7
Article 11.- Atelier maquette et prototypage (quand il existe).....	7
Article 12.- Représentation	7
Article 13.- Droit à l'image.....	8
Article 14.- Liberté d'association.....	8
Article 15.- Les stages en entreprise	8
Titre 2.- Règles d'hygiène et de sécurité.....	8
Article 16.- Sécurité.....	8
Article 17.- Accident	9
Article 18.- Interdiction d'introduire des aliments	9
Article 19.- Interdiction de fumer et de vapoter	9
Article 20.- Boissons alcoolisées	9
Article 21.- Produits stupéfiants	9
Article 22.- Consignes d'incendie	10
Article 23.- Dispositif « alerte tuerie de masse »	10
Article 24.- Comportement en cas de pandémie déclarée	10
Titre 3.- Des examens	10
Article 25.- Accès aux salles	10
Article 26.- Étudiant bénéficiant d'un tiers temps.....	11
Article 27.- Déroulement des épreuves	11
Article 28.- La fin des épreuves	11
Article 29.- Anomalies, problèmes durant l'épreuve	11
Article 30.- Demande d'explication par un apprenant.....	12
Article 31.- Tentative de fraude.....	12
Article 32.- Clôture des examens.....	12
Titre 4.- Discipline générale	12
Article 33.- Environnement.....	12

Article 34.- Ponctualité	13
Article 35.- Assiduité	13
Article 36.- Tenue vestimentaire	13
Article 37.- Téléphones mobiles et montres connectées	14
Article 38.- Manifestation d'opinions	14
Article 39.- Plagiat/Contrefaçon	14
Article 40.- Confidentialité	15
Article 41.- Droits de propriété intellectuelle	15
441.1.- Projet pédagogique faisant intervenir un partenaire	15
441.2.- Projet pédagogique ne faisant pas intervenir un partenaire	16
Article 42.- Laïcité, neutralité, réserve	16
442.1.- Principe de laïcité.....	16
442.2.- Application aux usagers.....	16
442.3.- Applications aux personnels	16
Article 43.- Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité	16
Article 44.- Interdiction du « bizutage »	16
Article 45.- Du « Harcèlement moral » dans son article 222-33-2 :.....	17
Article 46.- Du « Harcèlement sexuel » dans son article 222-33 :.....	17
Article 47.- Respect des personnes et des injonctions :.....	17
Titre 5.- Utilisation des ressources informatiques	18
article 49 Dispositions générales	18
Article 48.- Articles du Code Pénal concernés	18
Titre 6.- Organes de discipline – Sanctions – Droit de la défense :.....	19
Article 49.- LE CONSEIL DE DISCIPLINE	19
Article 50.- Mesures conservatoires	20
Article 51.- Sanctions	20
Article 52.- Droit de la défense.....	20
Titre 7.- Entrée en vigueur – Modifications.....	21
Article 53.- Entrée en vigueur	21
Article 54.- Modifications.....	21
Titre 8.- Annexe	21

LE REGLEMENT INTERIEUR de l'ESNL

Préambule

L'ECOLE est un Établissement contrôlé par la CCI des Landes. Les locaux de l'Ecole sont situés sur le Campus des écoles de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes lui-même situé dans l'enceinte du Parc Technologique communautaire « So Watt », au 236 avenue de Canenx à Mont de Marsan. Le Règlement Intérieur du Campus fait partie intégrante du présent Règlement Intérieur dont il constitue une annexe.

L'Ecole fait siens les dix principes du Global Compact de l'Organisation des Nations Unies :

- 1 Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme. ;
- 2 Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme.
- 3 Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- 4 Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- 5 Les entreprises sont invitées à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
- 6 Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 7 Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- 8 Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- 9 Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- 10 Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Ci-après, l'ESNL pourra être désigné par « l'Ecole » ou « L'École » ou « l'établissement » ou l'ESNL.

Titre 1.- Dispositions générales

Article 1.- CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tous les usagers de l'Ecole, notamment les apprenants (étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue) et l'ensemble des collaborateurs, y compris les enseignants occasionnels, de l'Ecole. Elles s'imposent également à toutes les personnes extérieures à l'Ecole dont la présence a été autorisée. Elles doivent en prendre connaissance sur le site internet de l'Ecole.

Le présent règlement s'impose quel que soit l'endroit où la personne se trouve sur le Campus tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur de celui-ci, mais aussi dans le cadre d'activités extérieures liées aux formations (séminaires, périodes en entreprise en complément du règlement de l'entreprise), visites, voyages, activités sportives etc.)

Un exemplaire de ce règlement est remis – via la plateforme Oasis le logiciel école - à chaque membre du personnel enseignant et à chaque membre du personnel administratif lors de sa nomination, à chaque étudiant après son acceptation définitive dans la formation, à chaque intervenant permanent lors de son agrément et à chaque intervenant occasionnel préalablement à son intervention. Chacun doit préalablement l'accepter selon la procédure qui lui est proposée ; soit en physique, soit en dématérialisé.

Article 2.- INSCRIPTION D'UN APPRENANT À UN CYCLE DE FORMATION

Un apprenant ne peut être inscrit à un cycle de formation qu'à l'issue de la remise d'un dossier d'inscription complet, dont notamment le « contrat étudiant », conforme et signé avec l'ensemble des justificatifs demandés et du versement de l'acompte demandé.

Le paiement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) doit être effectué au moment de chaque rentrée scolaire sur le site concerné par chaque étudiant et fournir l'attestation.

À défaut de paiement de cette affiliation, l'apprenant ne pourra pas être inscrit, quelle que soit son année de scolarité.

Chaque apprenant signe dans son dossier d'inscription un contrat fixant les modalités de paiement et les montants des droits de scolarité que l'apprenant ou son garant financier s'engage(nt) à payer à l'Ecole.

L'apprenant ne sera inscrit définitivement dans le cycle de formation choisi qu'après avoir formellement accepté les termes du présent règlement par voie électronique ou physique.

Article 3.- FRAIS DE SCOLARITE

Les frais de scolarité sont exigibles selon l'échéancier défini dans le contrat étudiant signé par l'apprenant et son garant à première demande

Si après avoir été mis en demeure de régler ou de solder une facture, la personne suivant la formation ou ses représentants légaux ou son garant à première demande, n'a ou n'ont pas agi en ce sens dans le délai imparti, l'Ecole recouvre sa créance par toute voie de droit appropriée, sauf demande de règlement différé justifiée par des circonstances exceptionnelles et acceptées formellement par l'établissement.

En outre, si les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont toujours pas réglé leur dette, alors qu'aucun accord avec la direction de l'Ecole n'a été formalisé, moins de 10 jours ouvrables avant le début de la période scolaire suivante (trimestre, semestre ou autre), l'établissement suspend la scolarité de la personne suivant formation et reporte celle-ci à l'année scolaire suivante.

De même si le compte de la personne suivant une formation présente un arriéré en fin d'année scolaire (T), malgré la mise en demeure précitée, et que cette situation persiste, et ceci sans accord préalable avec l'Ecole de règlement différé justifiée par des circonstances particulières, moins de 10 jours ouvrables avant l'inscription à l'année scolaire suivante (T+1), l'Ecole n'inscrit pas la personne suivant une formation pour cette année (T+1), mais reporte cette inscription à l'année scolaire suivante (T+2).

Toute inscription est définitive pour l'ensemble d'un cycle.

En conséquence, sauf motif sérieux et légitime empêchant de manière irréversible la poursuite des études, ce motif étant à la seule appréciation du Directeur général de l'Ecole, si l'apprenant est conduit à quitter l'Ecole soit de manière volontaire soit en application d'une décision de l'Ecole à partir de 3 mois après le début de son inscription au cycle, le montant total du reste de l'année universitaire en cours sera dû. Si le départ intervient avant les 3 mois, il s'acquittera la somme forfaitaire de mille euros (1.000 €) sauf en cas de rétractation. Ces droits de scolarité sont dus intégralement par l'apprenant pour chaque année scolaire commencée, sauf interruption de la scolarité pour un motif sérieux et légitime et ce après accord du Directeur général de l'ESNL. La date de prise en compte de la démission éventuelle d'un apprenant est la date d'envoi de la lettre correspondante, le cachet de la poste faisant foi.

Par ailleurs :

- En cas de redoublement d'une année entière, le montant des droits de scolarité dus est celui d'une année de scolarité normale divisé par deux.
- En cas de redoublement d'un seul semestre, le montant des droits de scolarité dus est celui d'une année de scolarité normale divisé par quatre.
- En cas de redoublement de la partie professionnelle (Stage), le montant des droits de scolarité dus est de cinq cents euros (500 €)
- En cas de report au jury de diplôme de l'année suivante, le montant des droits de scolarité dus est de mille euros (1.000 €)

Article 4.- FRAIS D'EQUIPEMENT ET DE FOURNITURES

Les frais d'équipement et de fournitures scolaires sont à la charge des apprenants, sauf si le travail doit être exploité dans le cadre de la promotion de l'école (salons, portes ouvertes, ...).

Article 5.- RESPONSABILITE

L'apprenant est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés. Il doit en conséquence être couvert par une assurance de responsabilité civile dont il produit une attestation. Les étudiants qui partent à l'étranger dans le cadre de leurs études ont également l'obligation de souscrire des garanties d'assurance « individuelle accidents et assistance rapatriement » pour être couverts en cas de dommages corporels dont ils seraient victimes lors d'accidents en France ou à l'étranger et en cas de maladies à l'étranger, y compris lorsqu'un rapatriement au domicile est nécessaire.

Article 6.- DEPLACEMENTS

Toute sortie des locaux pendant les activités pédagogiques inscrites dans un emploi du temps, sans accord de l'Ecole, entraîne l'entière responsabilité de l'apprenant.

Le moyen de transport est le bien propre de chacun. En conséquence, tous les déplacements effectués pendant la formation, même occasionnellement, n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Ecole.

En revanche, si le déplacement (en bus, véhicules automobiles appartenant à l'Ecole etc.) de l'apprenant est pris en charge par l'Ecole, il s'effectue sous sa responsabilité.

Article 7.- VENTE DANS L'ECOLE

Toute opération commerciale est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

Toutefois à titre exceptionnel des ventes peuvent être autorisées. La demande d'autorisation de la vente est présentée à la direction de l'Ecole au moins 15 jours avant la date de la vente prévue.

Article 8.- ACCES AUX BATIMENTS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la propriété et dans les locaux de l'Ecole qui sont partagés avec d'autres écoles. Les personnes autorisées sont :

- Les personnes munies d'un badge : il s'agit des membres du personnel enseignant et administratif, des apprenants et, lorsqu'ils interviennent de façon permanente ou régulière dans les locaux de l'Ecole, les prestataires et leurs préposés.
- Les personnes munies d'une autorisation temporaire, en cours de validité, de pénétrer dans les locaux de l'Ecole en tant que prestataire occasionnel ou préposé de prestataire occasionnel ou en tant que visiteur.

Les badges sont délivrés en début d'année scolaire ou ponctuellement selon les besoins. Ils sont délivrés par l'accueil du Campus. Le port du badge est obligatoire à l'intérieur des locaux de l'Ecole et à l'intérieur du Campus. En cas de perte, un nouveau badge sera facturé à son titulaire au tarif en vigueur indiqué aux apprenants en début de scolarité.

L'accès aux locaux de l'Ecole est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'Ecole, l'apprenant ou le collaborateur permanent ou occasionnel ne peut faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisation.

Article 9.- HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont arrêtés par la Direction de l'Ecole et font l'objet d'un affichage. Ils sont susceptibles de changer à tout moment. Toute demande d'accès aux locaux de l'Ecole en-dehors des horaires prévus devra être adressée au moins huit jours à l'avance à la Direction, qui est libre de refuser la demande.

En aucune manière les étudiants ou les collaborateurs permanents ou occasionnels ne peuvent se laisser enfermer dans le bâtiment volontairement ou involontairement. Ils seraient détectés par les systèmes de surveillance. Les frais occasionnés par la réinitialisation du dispositif de sécurité (venue de la société de sécurité sur place et autres) leur seront facturés.

Il est strictement interdit de rentrer ou sortir de l'Ecole par les issues de secours hors alerte ou urgence.

Article 10.- EFFETS PERSONNELS

L'Ecole ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 11.- ATELIER MAQUETTE ET PROTOTYPAGE (QUAND IL EXISTE)

L'accès à l'atelier maquette et prototypage ne peut se faire qu'après que l'étudiant a formellement accepté le Règlement de l'Atelier qui figure en annexe du présent règlement. Tout manquement aux dispositions du règlement de l'atelier est constitutif d'une faute de catégorie I et peut entraîner l'interdiction temporaire d'accès à l'atelier si le responsable de celui-ci juge le comportement de l'étudiant concerné dangereux.

Un comportement dangereux volontaire est constitutif d'une faute de catégorie IV.

Article 12.- REPRESENTATION

Tous les apprenants de l'Ecole, quelle que soit leur voie de formation, ont un droit intangible à être représentés par deux délégués. Ce processus de représentation est organisé démocratiquement par l'Ecole. La direction organise et veille au bon déroulement des élections des délégués apprenants et alternants au plus tard dans les 2 mois suivant la rentrée.

Dans chaque classe les apprenants désignent, pour l'année scolaire, au scrutin uninominal à deux tours, les deux délégués chargés de les représenter auprès des instances de l'Ecole.

Une classe est un groupe, constitué pour la durée d'une année scolaire, d'apprenants qui suivront ensemble le même enseignement.

Tous les apprenants sont à la fois électeurs et éligibles. La liste des participants étant établie par la direction de l'Ecole. Elle comprend tous les apprenants régulièrement inscrits au plus tard 7 jours ouvrables avant le jour de l'élection.

Les délégués élus remplissent tout au long de leur mandat les obligations qui y sont liées. Les délégués sont convoqués en conseil de la vie étudiante deux fois par an au minimum afin d'échanger avec l'administration sur les conditions matérielles de déroulement des études et la vie sur le campus.

Article 13.- DROIT A L'IMAGE

Les apprenants régulièrement inscrits dans un programme de l'Ecole l'autorisent, dans le cadre de ses actions de communication internes et externes, à utiliser les photographies, enregistrements audio, vidéographies et, plus généralement, tous les supports qui le représentent sans revendiquer aucun droit sur ces images et/ou enregistrements. L'Ecole s'engage de son côté à ne les utiliser que dans un cadre légal ou moral en s'assurant qu'ils ne présentent aucun caractère péjoratif ou dégradant à l'endroit de l'étudiant concerné.

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, mondialement et pendant toute la durée d'existence de l'Ecole.

Cependant toute photographie et film réalisés par les personnes suivant une formation dans l'enceinte de l'Ecole sont soumis à l'autorisation préalable expresse de la direction (ou son représentant) ainsi que des personnes figurant sur les photographies et les films.

Article 14.- LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Ecole est soumise à autorisation préalable discrétionnaire de la direction de l'Ecole.

Les activités associatives développées au sein de l'Ecole ne doivent pas porter atteinte à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur.

Toute demande d'hébergement ou de domiciliation d'une association au sein de l'établissement doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable demandée à la direction de l'Ecole.

Article 15.- LES STAGES EN ENTREPRISE

Les stages font l'objet d'une convention signée entre l'Entreprise, les stagiaires et l'organisme de formation, convention émise sous la responsabilité de ce dernier. Le commencement du stage est subordonné à la signature de la convention de stage.

Dans le cas d'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles, une assurance véhicule à utilisation professionnelle doit avoir été souscrite par le stagiaire pour la durée des stages pratiques.

Le stagiaire se trouve en position détachée dans l'entreprise qui l'accueille mais il est tenu d'en respecter les conditions générales de travail, les conditions sanitaires et en particulier les horaires et la discipline. Il doit impérativement prendre contact avec son Ecole pour tout incident ou modification au poste de travail qui pourrait survenir. En cas de maladie ou d'accident, l'Ecole doit immédiatement être avertie.

Il est rappelé que tous les renseignements obtenus au cours du stage sont soumis au secret professionnel et que l'article L.226-13 du Code pénal stipule « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

Titre 2.- Règles d'hygiène et de sécurité

De manière générale il est strictement interdit d'introduire et d'utiliser dans l'enceinte de l'Ecole des produits ou des matériels dont l'usage est reconnu dangereux pour la santé, la sécurité, l'ordre public (drogues, armes...) ou des animaux (à l'exception des chiens d'aveugle).

Toutes les consignes doivent être strictement respectées. Leur non-respect constitue une faute de catégorie III.

Article 16.- SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau d'accueil du Campus.

Le site est équipé, sur les abords du bâtiment et dans certains espaces communs, d'une vidéosurveillance avec enregistrement temporaire des images. Ce dispositif est déclaré à la préfecture des Landes. L'accès

aux images peut être demandé au Directeur général de l'Ecole conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure (art L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.253-4).

Le bâtiment est également équipé d'un dispositif « alerte tuerie de masse ». Les enseignants, étudiants et intervenants doivent prendre connaissance de la procédure d'intervention « tuerie de masse » afin de pouvoir l'appliquer, en cas de déclenchement d'alarme par une sonnerie différente de la sonnerie d'alarme incendie. Un exercice annuel sera organisé.

Article 17.- ACCIDENT

Tout déplacement entre le domicile et l'Ecole est assimilé à un trajet « domicile-travail ».

Les apprenants mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement depuis le début du premier cours jusqu'à la fin du dernier cours de la journée. En conséquence, ils ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement, y compris à l'occasion de la coupure du déjeuner, sauf autorisation des représentants légaux. En cas de sortie de l'établissement durant la journée, l'établissement est déchargé de toute responsabilité.

Article 18.- INTERDICTION D'INTRODUIRE DES ALIMENTS

L'Ecole met à la disposition des personnes autorisées (cf. Article 1) « un espace pause » avec des distributeurs automatiques ainsi qu'un local équipé de plusieurs micro-ondes : c'est le seul endroit où elles sont autorisées à consommer boissons et nourriture. Les utilisateurs doivent nettoyer les lieux après utilisation.

L'introduction et la consommation d'aliments est interdite ailleurs, sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole. En cas de cours d'une durée ininterrompue de trois heures ou plus, l'enseignant dispensant l'enseignement correspondant pourra autoriser l'introduction d'aliments dans la salle. Il sera alors responsable du parfait état de propreté de la salle à l'issue du cours.

Article 19.- INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Le Campus est « sans tabac ». Il est donc interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Campus. Tant à l'intérieur de tous les locaux qu'à l'extérieur. Une « zone fumeurs » balisée est néanmoins installée à destination des usagers du Campus. Le présent Règlement Intérieur reprend spécialement cette interdiction dans les locaux de l'Ecole.

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie I

Un accompagnement pour les fumeurs qui souhaitent se sevrer est mis à disposition : conférences, stands, coaching fumeur/non-fumeur, animations, consultations tabacologie, séances de sophrologie...

Article 20.- BOISSONS ALCOOLISEES

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les locaux de l'Ecole sauf en cas d'organisation de manifestations préalablement autorisées par le Directeur général de l'Ecole et durant lesquelles des quantités modérées d'alcool pourront être servies (remise de diplômes, cocktails etc...). Est considérée comme boisson alcoolisée toute boisson qui contient de l'alcool (éthanol) au-dessus de 0%. Il est interdit à toutes les personnes de pénétrer et séjourner dans l'enceinte du Campus en état d'ivresse. Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie III.

Article 21.- PRODUITS STUPEFIANTS

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants (auxquels le cannabis est intégralement assimilé) sont formellement interdites dans le Campus par son Règlement Intérieur qui interdit également à toutes personnes sous l'emprise de produits stupéfiants de pénétrer et séjourner dans l'enceinte du Campus. Le présent Règlement Intérieur reprend spécialement ces interdictions dans l'enceinte de l'Ecole. Les infractions à ces règles, outre les poursuites et sanctions pénales auxquelles elles exposent leurs auteurs et complices, constituent une faute de catégorie IV.

Article 22.- CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Campus et, en particulier dans ceux de l'Ecole. Chaque personne autorisée doit en prendre connaissance. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, il est demandé à toutes les personnes présentes dans le bâtiment, sans aucune exception, d'en sortir immédiatement par les issues de secours signalées et de rejoindre le point de rassemblement situé sur le parking ou tout autre lieu indiqué par les secours. Le plan d'évacuation est affiché dans les endroits indiqués par la commission de sécurité et à l'accueil du campus. Il est interdit d'utiliser les extincteurs sans motif valable. Les frais de remise en service seront imputés au contrevenant. Toute personne autorisée témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Il est obligatoire de ne laisser aucun objet gênant le passage pour garantir la sécurité d'évacuation.

Toutes les personnes autorisées doivent obligatoirement participer aux exercices d'incendie, prévus ou inopinés ; dès que l'alarme retentit elles doivent obligatoirement se rendre à l'espace de regroupement prévu. L'ensemble de ces consignes doit être strictement respecté. Le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles constitue une faute de catégorie III.

Article 23.- DISPOSITIF « ALERTE TUERIE DE MASSE »

Les enseignants, apprenants et intervenants doivent prendre connaissance de la procédure d'intervention « tuerie de masse » afin de pouvoir l'appliquer, en cas de déclenchement d'alarme par une sonnerie différente de la sonnerie d'alarme incendie.

Toutes les personnes présentes dans les locaux à ce moment-là doivent obligatoirement participer à l'exercice « attentat-intrusion » organisé par l'Ecole.

Article 24.- COMPORTEMENT EN CAS DE PANDEMIE DECLAREE

En période d'épidémie, ou plus généralement, de risque sanitaire, toutes les personnes autorisées doivent se conformer aux mesures sanitaires imposées par voie réglementaire, ou recommandées par les ministères de tutelle qui peuvent être complétées par la direction générale de l'Ecole.

Le contexte sanitaire étant par nature évolutif, l'Ecole procédera en temps réel à l'information des apprenants, des enseignants et de l'équipe administrative par tous moyens, affichage, courrier, courriel, etc. sur les mesures à respecter.

Ces informations, à caractère temporaire, ont la même valeur contraignante que les dispositions du règlement intérieur. Tout manquement fera l'objet des sanctions prévues par la direction générale de l'Ecole lors de la diffusion des mesures sanitaires s'appliquant.

Titre 3.- Des examens

Article 25.- ACCES AUX SALLES

Chaque apprenant est convoqué à une heure donnée pour son épreuve et se doit d'être à l'heure. En cas de retard, l'apprenant ne sera pas admis dans la salle d'examen.

Chaque apprenant devra présenter auprès des surveillants sa convocation, sa carte d'étudiant ou une pièce officielle d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, badge) justifiant de son identité. À défaut il ne sera pas admis dans la salle d'examen et donc admis à composer.

Chaque apprenant doit respecter la place qui lui est assignée si elle existe, et devra déposer sur la table sa carte d'étudiant ou une pièce officielle d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, badge) justifiant de son identité.

Seront seuls admis sur les tables, les documents et / ou matériels éventuellement autorisés (calculatrice, etc.) pour l'épreuve, indiqués sur le sujet remis. Tout document ou matériel non expressément autorisé ne peut être utilisé par les candidats. Par ailleurs, la présence d'un document non autorisé – ou de tout autre support d'information à proximité immédiate de l'étudiant – sera considérée comme une fraude, que le document – ou tout autre support – ait été utilisé ou non. Cette fraude constitue une faute de catégorie IV.

Les apprenants devront se munir du matériel nécessaire pour composer (stylos, crayons, gomme, blanco,), les trousseaux ne seront pas admises sur les tables. Tout autre élément (sacs, sacoques, cartables, etc.) devra être déposé dans la salle d'examen à l'endroit indiqué par les surveillants. L'usage des téléphones portables est formellement interdit pendant l'épreuve.

Les téléphones portables et montres connectées devront être laissés dans les sacs en position éteinte. Le non-respect de ces dispositions constitue une fraude aux examens. Toute nourriture ou boisson ne sont pas autorisées dans la salle d'examen (sauf bouteille d'eau). Cette fraude constitue une faute de catégorie IV

Article 26.- ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE D'UN TIERS TEMPS

Sur présentation d'un document favorable établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou par l'Espace Santé Étudiant (ESE) et d'un certificat médical, l'apprenant pourra bénéficier d'un tiers temps supplémentaire et/ou d'un aménagement d'épreuve lors de ses examens sur table à l'École.

Ces 2 documents devront être établis au maximum 6 mois avant la date officielle de rentrée à l'École et devront être remis dans le mois suivant la rentrée au service du Registraire.

Si les documents ont été établis antérieurement au délai de 6 mois, l'étudiant sera dans l'obligation d'en fournir de nouveaux.

L'apprenant pourra alors bénéficier de son tiers temps selon la durée indiquée sur son certificat (cela peut correspondre à la durée totale de ses études dans notre école (sans devoir nous représenter un justificatif).

Article 27.- DEROULEMENT DES EPREUVES

L'heure prévue de la fin de l'examen sera précisée en début d'épreuve.

À partir de la distribution des sujets le plus grand silence devra être respecté dans la salle d'examen.

Tout échange entre étudiants de documents ou de matériel est absolument interdit.

Toute tentative de communication entre étudiants est absolument interdite.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés durant toute l'épreuve.

Les sorties temporaires aux toilettes sont autorisées après 1h d'épreuve et font l'objet des règles suivantes :

- Les apprenants ne sont pas autorisés à sortir simultanément,
- Ces sorties sont consignées par écrit par les surveillants (nom du candidat, heure de sortie et heure de retour),
- Les étudiants doivent être accompagnés d'un surveillant pour se rendre aux toilettes
- En aucun cas les étudiants ne peuvent se munir de téléphones portables
- Pendant le déroulement de l'épreuve, les surveillants circuleront parmi les étudiants afin d'assurer une surveillance active. Ils sont invités, s'ils le jugent utile, à contrôler tout document ou matériel à disposition des étudiants.
-

Article 28.- LA FIN DES EPREUVES

Un quart d'heure avant la fin de l'épreuve, le compte à rebours horaire sera annoncé aux apprenants. La fin de l'épreuve sera annoncée et les étudiants seront invités fermement à remettre leurs copies et les sujets d'examen aux surveillants.

Tout retard dans cette remise, une fois la fin de l'épreuve annoncée, fera l'objet d'une annotation sur la copie.

À l'issue de l'épreuve, chaque étudiant devra obligatoirement, en quittant la salle, émarger la liste de présence et remettre une copie, même vierge, à son nom et le sujet d'examen. À défaut de ces deux formalités, il sera réputé n'avoir pas pris part à l'examen et toutes les conséquences prévues par le Règlement Pédagogique pour une absence s'appliqueront.

Article 29.- ANOMALIES, PROBLEMES DURANT L'EPREUVE

Toute anomalie constatée (litiges soulevés par les étudiants, contestation sur les documents autorisés, imprécision dans le sujet, question...) durant l'épreuve sera notée sur le procès-verbal de surveillance par les surveillants.

Article 30.- DEMANDE D'EXPLICATION PAR UN APPRENANT

L'apprenant qui le désire peut demander consultation de sa copie.

Pour ce faire, il devra se manifester et prendre rendez-vous dans les 2 semaines qui suivent la publication des notes par mail auprès de la direction de l'Ecole. Les apprenants à distance pourront dans cette période de 2 semaines se faire envoyer par mail le scan de leur copie ainsi que le corrigé.

À l'issue de cette consultation, l'apprenant pourra si besoin contacter l'enseignant pour de plus amples informations. En cas de désaccord sur la notation, l'apprenant a la possibilité de demander par écrit à la Direction de l'Ecole, une double correction de sa copie avec une argumentation soutenue et détaillée. La Direction de l'Ecole peut organiser cette double correction ou rejeter la demande, en justifiant ce refus par écrit. La note définitive sera la moyenne des deux notes. L'attention de l'apprenant est appelée sur le fait que la seconde note pourrait être inférieure à la première. En aucune manière une note ne sera changée hors cette procédure.

Une fois ce délai de 2 semaines écoulé, la note sera réputée définitive.

Les copies d'examen sont archivées au Registraire pour une durée d'un an et, passé ce délai, elles seront détruites.

Article 31.- TENTATIVE DE FRAUDE

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants.

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal d'incident contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal d'incident.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le représentant de la direction de l'Ecole désigné à cet effet.

Toute tentative de fraude constitue une faute de catégorie III. La fraude constitue une faute de catégorie IV.

Article 32.- CLOTURE DES EXAMENS

Il appartiendra aux surveillants :

- De vérifier que le nombre de copies remises est égal au nombre d'apprenants présents et au nombre de signatures relevées. Le nombre de copies sera indiqué sur le paquet.
- De compléter le procès-verbal de surveillance et si besoin d'incident.

Les copies cachetées, accompagnées des procès-verbaux, seront remises à l'administration du programme concerné dès la fin de l'épreuve pour être transmises ensuite aux correcteurs.

Titre 4.- Discipline générale

De façon générale, le comportement des personnes autorisées ne doit pas être de nature à, de quelque manière que ce soit :

- Porter atteinte au bon fonctionnement du Campus
- Créer une perturbation dans les activités d'enseignement
- Porter atteinte à :
 - la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens ;
 - l'environnement ;
 - la probité, à l'éthique et à la politesse.

Article 33.- ENVIRONNEMENT

Tout usager autorisé doit faire tout son possible pour respecter l'environnement et doit expressément respecter les règles suivantes :

- Trier les déchets en utilisant les emplacements prévus à cet effet.
- Limiter le gaspillage des ressources (eau, énergie...) et la production de déchets. Le non-respect de ces règles est constitutif d'une faute de catégorie I.

Article 34.- PONCTUALITE

La parfaite ponctualité est une condition du bon déroulement des cours et autres interventions et représente une forme de politesse et de respect d'autrui à l'égard de l'enseignant et des autres participants au cours. Tout apprenant en retard se verra refuser l'accès à la salle de cours sans autres explications. Son absence sera considérée comme faute non excusée.

Est considéré comme « en retard » un apprenant qui se présente dans la salle de cours alors que le cours a déjà débuté.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'une faute de catégorie I.

Article 35.- ASSIDUITE

Dans leur propre intérêt et afin de faciliter leur réussite, les apprenants doivent assister à l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits. Les absences sont systématiquement relevées et constituent un handicap dans la prise de décision d'un jury de passage en année supérieure.

Aucune excuse présentée pour absence ne sera retenue en dehors d'un certificat médical dûment renseigné envoyé au plus tard un jour après l'absence signalée à l'Ecole par mail ou d'une hospitalisation appuyée par un certificat et de cas de force majeure dont la pertinence sera appréciée au cas par cas par l'Ecole. Toute absence devra être justifiée. En cas de pandémie déclarée, la notion d'absence est appréciée dans le cadre des mesures transitoires appliquées pendant sa durée.

Ces règles valent autant pour les interventions physiques que digitales.

En cas d'absence, les apprenants doivent informer l'Ecole le au plus tard le jour même de l'absence.

Une absence est comptabilisée pour chaque jour manqué, que ce soit pour un seul cours ou tous les cours de la journée.

Une absence à un contrôle ou un non-respect des délais de soutenance entraîne automatiquement une note de zéro/vingt (0/20) sauf présentation d'un certificat d'hospitalisation ou certificat médical ou cas de force majeure acceptée par l'Ecole pour autant qu'elle soit reconnue au plus tard la veille du contrôle.

La direction de l'Ecole peut, à titre exceptionnel en raison de cas de force majeure (c'est-à-dire en cas d'évènement imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle de la personne concernée) ou pour raison de santé ayant indiscutablement empêché la présence de l'apprenant, autoriser l'apprenant à passer l'épreuve à une autre date qu'elle aura fixée dans des délais rapprochés. Le sujet sera différent du sujet initial. L'apprenant ne pourra en aucune manière invoquer un sujet qu'il jugerait plus difficile pour contester sa note. Le bilan des absences est inscrit sur le bulletin scolaire semestriel.

Deux absences injustifiées dans le semestre sont constitutives d'une faute de catégorie I. En outre, un cumul d'absences entraînera une amputation de la moyenne générale, à raison de 0,5 point à partir du sixième jour d'absence, puis de 0,5 point par jour d'absence supplémentaire, dans la limite de 2 points par semestre.

La présentation avérée de faux certificats ou certificats falsifiés est constitutive d'une faute de catégorie III.

Le cas de récidive constitue une faute de catégorie IV.

Article 36.- TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue correcte, conforme à celle des usagers d'un Campus, est exigée.

Les effets suivants sont notamment interdits dans l'enceinte du Campus :

- les pantalons de survêtement ou de jogging (sauf pratiques sportives).
- Les pantalons et vestes dégradés
- les treillis militaires.
- les pantalons baggies à mi-fesse.
- les vêtements ne couvrant pas le nombril.
- les longues robes amples avec un capuchon.
- les lunettes de soleil dans tous les locaux fermés sauf prescription médicale.
- le port de signes ou tenues par lesquels les étudiants et les collaborateurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.
- toutes tenues destinées à dissimuler le visage même partiellement sont interdites et tous les usagers autorisés des deux sexes doivent conserver le visage entièrement découvert et la tête

nue dans tous les locaux fermés, sauf dans le cadre de consignes sanitaires imposant le port d'un masque.

Le non-respect par les usagers autorisés des règles relatives à la tenue vestimentaire interdit l'accès au Campus tant que la tenue n'est pas rectifiée et constitue une faute de catégorie I.

Article 37.- TELEPHONES MOBILES ET MONTRES CONNECTEES

Il est strictement interdit d'utiliser les téléphones mobiles et montres connectées dans les salles de cours ou de TP pendant les cours et les travaux ; y compris en consultation d'écrans. Sauf si l'enseignant le demande. Les téléphones mobiles doivent donc être strictement éteints.

Le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles constitue une faute de catégorie I.

Article 38.- MANIFESTATION D'OPINIONS

Les usagers autorisés ne doivent en aucun cas, à l'intérieur du Campus, manifester un quelconque attachement personnel à des opinions ou croyances philosophiques, politiques, culturelles, sociales et/ou religieuses par les propos qu'ils tiennent, la tenue vestimentaire qu'ils adoptent et/ou par le port de signes distinctifs ostentatoires qu'ils arborent.

Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur du Campus sauf à l'occasion d'organisation d'élections ou de manifestations organisées par des associations d'étudiants régulièrement constituées internes au Campus et après autorisation préalable du responsable de l'Ecole ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Il ne peut être procédé à aucun affichage ailleurs que sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet.

Le contenu des affiches est libre sous réserve :

- Que son origine soit clairement indiquée,
- Qu'il ne soit ni diffamatoire, ni calomnieux pour quiconque,
- Qu'il ne porte atteinte en aucune manière au respect de la vie privée,
- Qu'il ne soit pas mensonger,
- Qu'il n'incite pas, d'une manière directe ou indirecte, au prosélytisme ou à la discrimination politique, idéologique, ethnique, sexuelle ou religieuse.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux publications des apprenants ou de leurs associations. Les publications des apprenants et de leurs associations, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être diffusées à l'extérieur de l'établissement doivent avoir reçu l'accord préalable et explicite du Directeur de l'Ecole ou de son représentant, tant sur le fond que sur la forme.

Ces dispositions s'appliquent également aux supports d'information électronique.

En cas de manquement à ces dispositions, la Direction de l'Ecole peut exiger que les affiches soient retirées et les publications suspendues sans préjudice de sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires.

L'utilisation des logos de l'Ecole doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Directeur général.

Le secret professionnel est de rigueur absolue, l'apprenant prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies pour en faire l'objet de publication à des tiers sans accord préalable de la Direction, y compris le rapport de stage.

Les usagers autorisés qui ne respectent pas ces règles commettent une faute de catégorie III et sont interdits d'accès au Campus s'ils ne cessent pas leur comportement irrégulier. Ils peuvent être évacués par un service de sécurité.

Les usagers autorisés ne peuvent participer à des manifestations de groupe à l'intérieur du Campus sauf en cas de manifestation préalablement autorisée par le Directeur général de l'Ecole ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le non-respect de cette règle constitue une faute de catégorie III.

Toute prosélytisme, sous quelque forme et manière que ce soit est absolument interdit. Le non-respect de cette interdiction constitue une faute de catégorie IV.

Article 39.- PLAGIAT/CONTREFAÇON

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou à paraphraser un texte sans indiquer quel en est l'auteur.

La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un logiciel ou d'un droit d'auteur, sans l'autorisation de son titulaire.

Les membres du personnel enseignant et les apprenants s'engagent à la plus grande vigilance et à ne pas utiliser, reproduire d'éléments tels qu'inventions, créations artistiques, créations esthétiques, couvertes par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Les membres du personnel enseignant et les apprenants s'engagent à ne pas développer, sciemment, un design qui soit esthétiquement ou techniquement similaire et/ou de nature à entraîner un risque de confusion avec une création déjà existante.

En cas de plagiat et/ou de contrefaçon dans un projet pédagogique et de manière plus générale, dans un devoir, dossier, mémoire ou thèse, les membres du personnel enseignant et les apprenants commettent une faute de catégorie IV. La personne ayant commis une telle faute sera seule responsable des actions judiciaires que le titulaire des droits pourrait tenter.

Article 40.- CONFIDENTIALITE

Pour chaque participation à un projet pédagogique, les membres du personnel enseignant et les apprenants s'engagent, expressément par la signature du présent règlement, à :

- ne pas commercialiser, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, en public ou en privé, utiliser pour eux-mêmes ou pour quiconque les informations confidentielles ;
- respecter le caractère confidentiel de ces informations et à ne les utiliser que pour le besoin du Projet pédagogique ;
- ne pas copier, ni reproduire, ni dupliquer, totalement ou partiellement ces informations sans l'autorisation du partenaire ;
- assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles.

Le sujet du projet pédagogique ne relève pas des informations confidentielles.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'utilisation des informations confidentielles par l'apprenant dans son rapport, mémoire ou soutenance qu'il devra rédiger ou présenter dans le cadre de sa formation à l'École. Sauf autorisation du partenaire le rapport demeurera interne à l'École.

Sur autorisation préalable du partenaire ou dans le cas où le partenaire aurait décidé de divulguer le contenu et/ou tout ou partie des résultats du Projet pédagogique, l'apprenant et l'école pourront également communiquer sur le contenu du Projet pédagogique ainsi que sur les résultats.

Les membres du personnel enseignant ou les apprenants qui ne respectent pas les règles de confidentialité commettent une faute de catégorie III. La personne ayant commis une telle faute sera seule responsable des actions judiciaires que la victime du non-respect de la confidentialité pourrait tenter.

Dans certains cas, à la demande du partenaire, il pourra être demandé aux apprenants et au personnel enseignant de signer un accord de confidentialité.

Article 41.- DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

441.1.- Projet pédagogique faisant intervenir un partenaire

En acceptant de participer à un projet pédagogique faisant intervenir un partenaire, les membres du personnel enseignant concernés et l'étudiant s'engagent à céder au partenaire, au fur et à mesure et à titre exclusif, leurs droits de propriété intellectuelle générés par la réalisation du projet dans les conditions établies ci-après.

Les droits cédés portent sur tous droits patrimoniaux relevant de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle tels que définies par le code de la propriété intellectuelle, dont notamment et sans que cela soit limitatif, les droits sur les designs, dessins, modèles, logiciels, noms, inventions ainsi que sur tous les droits sur toutes les créations susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle.

Le contrat de cession précisera la gratuité de la cession pour l'ensemble des droits patrimoniaux cédés et indiquera que la contrepartie consiste en la possibilité offerte par le partenaire aux membres du personnel enseignant et aux étudiants de participer à un projet réel en entreprise et donc pour les uns, d'exercer leur activité et pour les autres, d'obtenir leur diplôme.

La cession sera consentie pour le monde entier et pour la durée des droits patrimoniaux de propriétés intellectuelle cédés.

Le contrat de cession précisera que la communication qui sera faite sur les droits patrimoniaux cédés devra indiquer que ceux-ci proviennent d'un projet pédagogique mené au sein de l'École et citer les noms des participants effectifs.

Le contrat de cession indiquera que si le partenaire décide de protéger, à ses frais, les droits patrimoniaux cédés par dépôt ou par prise d'un ou plusieurs brevets ou par dépôt d'enveloppe Soleau, les cédants s'engageront à donner toutes signatures qui pourraient être demandées et à participer à toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à l'obtention de la protection recherchée ou à son maintien ou à son extension.

441.2.- Projet pédagogique ne faisant pas intervenir un partenaire

Les droits de propriété intellectuelle pouvant être générés par un projet ne faisant pas intervenir un partenaire seront la propriété de l'apprenant menant le projet.

Il pourra en disposer comme il l'entendra sous les seules obligations d'indiquer qu'il en est devenu propriétaire durant son cursus à L'Ecole et de permettre à l'Ecole de mentionner, dans ses documents de communication, qu'il est devenu propriétaire desdits droits durant son cursus à l'Ecole.

Article 42.- LAÏCITE, NEUTRALITE, RESERVE

442.1.- Principe de laïcité

L'Ecole est un établissement laïque.

442.2.- Application aux usagers

Les étudiants et alternants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires constituant en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement de l'établissement. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies. Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevient pas aux consignes de sécurité.

442.3.- Applications aux personnels

Les principes de laïcité, de neutralité et d'obligation de réserve font obstacle à ce que les personnels de l'Ecole (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des extériorisations vestimentaires ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 43.- LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PROMOTION DE LA DIVERSITE

Titulaire du label Diversité, l'Ecole fait de la Diversité un enjeu stratégique majeur. Ainsi, favoriser et apprendre à gérer la Diversité au sein de l'Ecole, que ce soit la diversité des équipes ou des formés, est une préoccupation centrale pour chaque acteur de l'institution.

À ce titre, toute forme de discrimination est prohibée, constitue une faute de catégorie III et donne lieu à convocation en conseil de discipline, sans préjuger des poursuites pénales qui peuvent être engagées.

L'Ecole met à la disposition de ses personnels et apprenants une cellule d'écoute Diversité joignable à l'adresse mail « ecoute.diversite@_____.fr »

Ce dispositif n'empêche en aucun cas les personnels de saisir directement leur manager, le directeur des ressources humaines de l'Ecole ou les représentants du personnel, ni les étudiants d'en référer à la personne de leur choix.

Article 44.- INTERDICTION DU « BIZUTAGE »

Le bizutage, ou toute autre manifestation qui s'en rapproche, est un délit. L'article 225-16-1 du Code pénal punit le délit de bizutage : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants

lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

Il est strictement interdit à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Les auteurs d'actes de bizutage seront traduits devant le Conseil de Discipline en encourant une sanction de type IV. La Direction de l'Ecole avisera sans délai le Procureur de la République.

Les apprenants qui auraient connaissance ou qui seraient victimes de telles pratiques doivent :

- en informer immédiatement la Direction.
- éventuellement prendre l'initiative de déposer plainte auprès de la Police.

Les manifestations de rentrée et de sortie ainsi que toute manifestation conviviale en cours d'année scolaire devront avoir été présentées à la Direction de l'Ecole et autorisées préalablement par elle. Le fait de réaliser une telle manifestation sans demander une autorisation préalable constitue une faute de catégorie I quelle que soit la façon dont la manifestation se sera déroulée.

Article 45.- DU « HARCELEMENT MORAL » DANS SON ARTICLE 222-33-2 :

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportement répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. »

Article 46.- DU « HARCELEMENT SEXUEL » DANS SON ARTICLE 222-33 :

« I – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II – Est assimilé au harcèlement sexuel, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les « faits sont commis » :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que confère ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la « précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur et de complice. »

Article 47.- RESPECT DES PERSONNES ET DES INJONCTIONS :

Les usagers autorisés doivent respecter les autres usagers autorisés et les personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur dans l'enceinte de l'Ecole et/ou sur le Campus. Ils doivent se comporter dans le respect des règles de savoir vivre en collectivité. Tout comportement irrespectueux à l'égard des autres usagers autorisés constitue une faute de catégorie I.

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à l'appartenance ethnique des étudiants, leur sexe, leur âge, leur religion, leur orientation sexuelle.

Le port de couvre-chefs (casquette, chapeaux, etc.) est interdit pendant les cours.

Tout comportement irrespectueux à l'égard des personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement dans l'enceinte de l'Ecole et/ou sur le Campus est constitutif d'une faute de catégorie II.

Le non-respect d'une injonction faite par une personne chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement dans l'enceinte de l'Ecole et/ou sur le Campus est constitutif d'une faute de catégorie III ; de même que toute agression sur une autre usager autorisé ou sur une personne chargée de faire respecter les

dispositions du présent règlement. Si l'auteur d'une agression fait l'objet d'une condamnation par une juridiction judiciaire il est automatiquement auteur d'une infraction de catégorie IV.

Titre 5.- Utilisation des ressources informatiques

ARTICLE 49 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation des ressources informatiques de l'Ecole entraîne la justification de l'acceptation par le candidat utilisateur de sa charte informatique à disposition des usagers sur le site intranet de l'établissement. Ces principales dispositions sont :

- L'autorisation d'accès aux ressources informatiques de l'Ecole est concrétisée, en général, par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Elle peut être retirée, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de ladite charte.
- Le nom d'utilisateur et le mot de passe confiés à l'apprenant sont strictement personnels et doivent rester confidentiels. Toute opération effectuée sous le couvert d'un compte engage la responsabilité de l'utilisateur responsable de ce compte.
- Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages, etc..) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisés. La possibilité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé. Chaque utilisateur est responsable des droits d'accès qu'il accorde aux autres utilisateurs sur ses informations propres.

La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions. A l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent l'Ecole et il veillera à ne pas porter atteinte à sa réputation.

Sont passibles de poursuites disciplinaires, civiles, ou pénales, tous les actes réalisés dans l'intention de nuire ou susceptibles de nuire à tout utilisateur d'un équipement informatique au moyen du réseau de l'établissement.

L'utilisation des logiciels doit se faire dans le respect de la loi, des recommandations dictées par l'Ecole et des engagements pris par l'Ecole (notamment dans les contrats de licence). Le non-respect des règles en vigueur concernant la protection des droits d'auteurs en matière de logiciels engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Seuls les membres de l'Ecole sont habilités à installer du matériel ou du logiciel sur les machines appartenant à l'établissement. En particulier toute installation de logiciel téléchargé via Internet (jeu, outils de piratage, économiseur d'écran, etc.) constitue une violation de la charte.

Chaque machine connectée au réseau de l'établissement est contrôlée par l'établissement. Ce dernier dispose à cette fin de moyens d'investigation lui permettant de suivre l'activité de la machine sur le réseau. Tout utilisateur connectant sa machine personnelle sur le réseau accepte qu'un membre de l'Ecole ait un accès à l'administration et aux données de cette machine.

Le non-respect de cette règle constitue une faute de catégorie III.

Article 48.- ARTICLES DU CODE PENAL CONCERNES

Sont rappelés ici les articles du Code Pénal réprimant LES ATTEINTES À LA SECURITE DES MOYENS INFORMATIQUES

Article 323-1 : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-2 : Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3 : Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3-1 : Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5 : Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-7 : La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Enfin, le Code Pénal (cf. articles 226-16 à 226-24) punit de peines de prison de 1 à 5 ans et / ou d'amendes de 7 500 € à 300 000 € toute atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Titre 6.- Organes de discipline – Sanctions – Droit de la défense :

Article 49.- LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est composé :

- Du Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de Campus Landes qui en est le président,
- De deux professeurs désignés par la Direction de l'École,
- D'un représentant de la responsabilité du programme dans lequel l'étudiant concerné étudie,
- Du Président du Bureau des Élèves régulièrement élu par ses pairs.
- De trois représentants des étudiants désignés par le Président du Bureau des Élèves, à l'exclusion de ceux déferés devant le Conseil.

Il est convoqué exclusivement par son président sur son initiative ou à la demande d'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens au choix du président. Le délai de convocation est de trois jours calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile. Aucun délai n'est exigé si tous les membres sont présents ou représentés. Un membre peut être représenté exclusivement par un autre membre ; chacun ne pouvant détenir qu'un seul mandat. Il fait part de sa décision mentionnant le nom de son mandataire au président du Conseil par voie écrite au plus tard la veille de la date du Conseil.

Le Conseil de discipline délibère à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins trois membres est requise pour qu'une décision soit valablement prise. Le Conseil de Discipline délibère hors la présence de l'étudiant concerné.

Il est le seul à pouvoir prononcer une sanction applicable à une faute de catégorie III ou de catégorie IV.

Les sanctions applicables aux fautes de catégorie I et II sont prononcées par le représentant de l'Ecole désigné à cet effet par le Directeur général de la CCI des Landes. Il rend compte des circonstances ayant conduit à la sanction et la sanction décidée au Directeur général de la CCI des Landes.

Article 50.- MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les agissements de l'apprenant sont de nature à nuire gravement au bon déroulement de la vie au sein de l'établissement et dans l'attente de la décision du conseil de discipline sur le prononcé d'une éventuelle sanction, la direction de l'Ecole peut édicter, en vue de prévenir tout trouble à l'ordre public et à titre de mesure conservatoire, la suspension pour l'apprenant des activités de formation et/ou l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Cette mesure peut produire ses effets jusqu'à la décision du conseil de discipline, lequel doit se réunir dans un délai raisonnable.

En cas de nécessité d'évacuer l'apprenant troublant l'ordre public et perturbant gravement la vie de l'établissement, et de son refus de quitter l'établissement, la direction de l'Ecole peut faire appel aux services de la Police, de Gendarmerie ou des pompiers si nécessaire.

Article 51.- SANCTIONS

- Les fautes de catégorie I sont sanctionnées par un avertissement,
- Les fautes de catégorie II sont sanctionnées par un blâme
- Les fautes de catégorie III sont sanctionnées par une interdiction temporaire d'accès au Campus d'une semaine hors vacances scolaires, cette sanction pouvant être prononcée avec effet immédiat par mesure conservatoire,
- Les fautes de catégorie IV sont sanctionnées par une interdiction définitive d'accès au Campus. Dans ce cas, il est rappelé que l'étudiant concerné est tenu de régler l'intégralité des droits de scolarité de l'année scolaire en cours.

La récidive dans une même faute entraîne l'application de la sanction immédiatement supérieure et ainsi de suite.

Article 52.- DROIT DE LA DEFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un usager autorisé sans que celui-ci n'ait été informé au préalable de la faute ou des fautes qui lui sont reprochées et de la mise en œuvre d'une procédure pouvant déboucher sur une sanction disciplinaire à son encontre. Si l'usager autorisé est salarié d'une entreprise, celle-ci est informée.

L'information est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle contient la convocation devant l'organe disciplinaire qui instruira la procédure et, le cas échéant, décidera de l'application de la sanction. Elle indique l'organe disciplinaire, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Un délai de dix jours, calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile doit séparer la remise de la lettre d'information/convocation du jour de la réunion de l'organe disciplinaire devant écouter l'usager autorisé concerné et statuer sur l'existence de la faute ou sur sa non-existence et, éventuellement, appliquer la sanction correspondante. En cas d'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation de la lettre fait courir le délai.

L'usager autorisé concerné peut se faire assister :

- S'il s'agit d'un membre du personnel enseignant d'une école située sur le Campus par un autre membre du personnel enseignant de ladite école.
- S'il s'agit d'un membre du personnel administratif d'une école située sur le Campus par un autre membre du personnel administratif de ladite école.
- S'il s'agit d'un étudiant ou d'un élève ou d'un stagiaire d'une école située sur le Campus par un délégué de ladite école.
- S'il s'agit d'un prestataire ou d'un représentant de prestataire intervenant sur le Campus par un autre prestataire ou représentant de prestataire intervenant sur le Campus.

Titre 7.- Entrée en vigueur – Modifications

Article 53.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de validation par décision des Présidents des Ecoles ou leurs délégués.

Article 54.- MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié par décision des Présidents des Ecoles ou leurs délégués.

Titre 8.- Annexe

Figurent en annexe et font partie intégrante du présent règlement intérieur :

- Le règlement de l'Atelier
- Le règlement pédagogique
- La Charte informatique

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration le _____. Il annule toutes les versions précédentes.

Fait à Mont de Marsan le _____.